

# ADMINISTRATION DU CONSEIL

# Code de conduite des conseillères et conseillers scolaires du CEPEO

**RÉSOLUTION**: 294-06 215-13 53-19

 Date d'adoption :
 21 novembre 2006
 26 novembre 2013
 23 avril 2019

 En vigueur :
 22 novembre 2006
 26 novembre 2013
 23 avril 2019

À réviser avant :

# **TABLE DES MATIÈRES**

OBJET	p. 2
APPLICATION	p. 2
CODE DE CONDUITE	p. 2
Intégrité et dignité de la charge Renonciation aux avantages personnels Conformité avec la législation Conduite et attitudes Respect de la confidentialité Respect des décisions	p. 2 p. 3 p. 3
MISE EN APPLICATION DU CODE DE CONDUITE	p. 4
Détermination d'une violation du Code de conduite Personne à la présidence du Conseil ou présidant une réunion Procédure informelle d'un examen d'une plainte Procédure formelle d'un examen d'une plainte Refus d'effectuer une enquête formelle Déroulement d'une enquête formelle Suspension d'une enquête formelle Décision Sanctions Réexamen	p. 4p. 5p. 5p. 5p. 6p. 6
CONFLITS D'INTÉRÊT	p. 9
ATTESTATION ET ENGAGEMENT	p. 9

#### **OBJET**

 Le Conseil est responsable envers le public dont il est le fiduciaire et il doit donc établir et faire respecter des normes de comportement acceptable qui s'appliquent à ses membres. Le Code de conduite définit les comportements acceptables et respectueux que doivent adopter les membres du Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario (ci-après le « Conseil »).

### **APPLICATION**

2. Le présent Code de conduite ainsi que ses règles de mise en application s'appliquent à tous les membres du Conseil et les élèves conseillères et conseillers.

#### **CODE DE CONDUITE**

## Intégrité et dignité de la charge

- 3. Les membres du Conseil doivent s'acquitter de leurs obligations de manière à inspirer confiance au public dans les capacités et l'intégrité du conseil scolaire.
- 4. Les membres du Conseil doivent reconnaître que les fonds du conseil scolaire constituent une fiducie d'intérêt public et s'efforcer de voir à ce que ces fonds soient dépensés de manière efficace, dans l'intérêt supérieur des élèves.
- 5. Les membres du Conseil doivent toujours maintenir la dignité de leur charge et se conduire de manière professionnelle.
- 6. Les membres du Conseil doivent s'efforcer de participer aux activités de perfectionnement professionnel visant à les rendre plus aptes à remplir leurs obligations.

#### Renonciation aux avantages personnels

- 7. Les membres du Conseil doivent s'abstenir d'accepter un cadeau de toute personne ou entité faisant affaire avec le Conseil scolaire si l'on peut raisonnablement conclure que ce cadeau risque de les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.
- 8. Les membres du Conseil doivent respecter toute politique ou directive administrative du Conseil en lien avec l'acceptation de cadeaux ou d'avantages personnels.
- 9. Les membres du Conseil doivent s'abstenir d'utiliser leur charge pour faire avancer leurs intérêts, les intérêts d'un membre de leur famille ou ceux d'une personne ou d'un organisme auquel ils sont associés.
- 10. Les membres du Conseil doivent s'abstenir d'utiliser leur charge afin d'obtenir un emploi auprès du conseil scolaire pour eux-mêmes ou pour un membre de leur famille.

# Conformité avec la législation

- 11. Les membres du Conseil doivent s'acquitter de leurs obligations en conformité avec la législation applicable.
- 12. Les membres du Conseil doivent comprendre et respecter les obligations et les rôles respectifs du Conseil, de chacun de ses membres, de la personne à sa présidence et de la direction de l'éducation.

#### Conduite et attitudes

- 13. Avec le personnel du Conseil et ses collègues, chaque membre du Conseil :
  - a. est orienté vers la réussite et le bien-être des élèves;
  - b. est ponctuel et assiste aux réunions auxquelles il est convoqué;
  - c. est préparé et dédié à traiter les sujets en discussion;
  - d. fait preuve de rigueur et d'honnêteté dans les débats;
  - e. est prêt à écouter et respecter les idées exprimées;
  - f. est intègre et respectueux dans l'expression de son opinion;
  - g. prend des décisions basées sur les faits disponibles sans être influencé par les intérêts d'autres personnes ou groupe d'intérêts spéciaux;
  - h. assure la confidentialité des sujets traités à huis clos;
  - i. respecte le processus démocratique plutôt que les intérêts particuliers;
  - j. respecte les Règles de procédure;
  - k. respecte les décisions de la présidence sur les points d'ordre et de privilège;
  - respecte les politiques adoptées;
  - m. s'abstient d'utiliser un langage inapproprié;
  - n. s'abstient de faire des remarques désobligeantes à propos d'un collègue;
  - o. se concentre sur le sujet en discussion et évite les remarques ou les commentaires anecdotiques;
  - p. s'efforce de collaborer avec leurs collègues et le personnel du Conseil.
- 14. Les membres du Conseil reconnaissent que tout acte, omission ou commentaire qui dépassent les limites et les principes prévus dans le présent Code de conduite, une politique ou une directive administrative du Conseil pourraient les exposer à une responsabilité personnelle.

## Respect de la confidentialité

15. Les membres du Conseil doivent s'abstenir d'utiliser des renseignements confidentiels au détriment du Conseil.

### Respect des décisions

- 16. Les membres du Conseil doivent accepter qu'ils ne détiennent, à titre individuel, aucun pouvoir et aucune autorité au-delà de ce qui peut leur être délégué par le Conseil.
- Les membres du Conseil doivent soutenir la mise en œuvre des résolutions du Conseil après leur adoption par ce dernier.
- 18. Les membres du Conseil doivent être en mesure d'expliquer les raisons justifiant les résolutions adoptées par le Conseil, même s'ils ne sont pas d'accord avec celles-ci. Ils peuvent indiquer avec respect leur position concernant une résolution, pourvu que cette position ne nuise en rien à la mise en œuvre de la résolution.

#### MISE EN APPLICATION DU CODE DE CONDUITE

# Détermination d'une violation du Code de conduite

19. Un membre du Conseil qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre membre a enfreint le Code de conduite du Conseil porte la violation présumée à l'attention du Conseil, par l'entremise de la personne à la présidence du Conseil.

ADMINISTRATION DU CONSEIL

Code de conduite des conseillères et conseillers scolaires du CEPEO

- 20. Le membre du Conseil qui porte une violation présumée à l'attention de la personne à la présidence du Conseil doit le faire au plus tard six (6) semaines après qu'il a eu connaissance de la violation présumée. L'enquête sur la violation présumée doit commencer dans les six (6) semaines suivant le moment où celle-ci aurait été signalée.
- 21. Toute violation présumée du Code de conduite peut faire l'objet d'une enquête suivant l'une des procédures (informelle ou formelle) qui sont décrites ci-après.
- 22. Dans la mesure du possible, l'enquête sur une violation présumée du Code de conduite se déroule suivant la procédure informelle. La procédure formelle sert seulement lorsqu'un membre du Conseil semble avoir enfreint le Code de conduite de façon grave ou répétée.

# Personne à la présidence du Conseil ou présidant une réunion

- 23. Si la violation présumée a été commise par la personne à la présidence, la personne à la vice-présidence accomplit tous les actes indiqués ci-après comme devant être posés par la personne à la présidence.
- 24. Le membre qui porte à l'attention du Conseil une violation présumée du Code de conduite ne doit en aucun cas participer à l'enquête formelle concernant celle-ci.

## Procédure informelle d'examen d'une plainte

- 25. La personne à la présidence du Conseil peut avoir une rencontre informelle, en privé, avec un membre pour discuter d'une violation présumée. La rencontre a pour objet de porter la violation présumée à son attention et de discuter au sujet de mesures correctives, le cas échéant.
- 26. Les mesures correctives peuvent prendre diverses formes. Par exemple, le membre peut faire l'objet d'un avertissement, avoir à présenter des excuses ou être tenu de compléter avec succès une activité de perfectionnement professionnel. Si la personne à la présidence du Conseil et le membre qui aurait enfreint le Code de conduite ne réussissent pas à s'entendre sur une mesure corrective, le membre peut faire l'objet d'une plainte qui est traitée suivant la procédure formelle décrite ci-après.

## Procédure formelle d'examen d'une plainte

- 27. Un membre du Conseil qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre membre a enfreint le Code de conduite peut porter la violation présumée à l'attention du Conseil en déposant auprès de la personne à la présidence une plainte écrite et signée incluant les renseignements suivants :
  - a. le nom du membre du Conseil qui aurait enfreint le Code de conduite;
  - b. la violation présumée du Code de conduite:
  - c. le moment où l'auteur de la plainte a eu connaissance de cette violation;
  - d. les motifs qui portent l'auteur de la plainte à croire qu'il y a eu violation du Code de conduite:
  - e. le nom et les coordonnées de tout témoin de la violation présumée ou de toute autre personne ayant des renseignements pertinents.
- 28. Sauf dans les circonstances décrites ci-après, toute plainte écrite fait l'objet d'une enquête formelle, à moins que son auteur la retire ou accepte qu'elle puisse être examinée au moyen de la procédure informelle.

- 29. Pendant une année d'élections scolaires, aucune plainte relative à un membre du Conseil qui cherche à se faire réélire ne peut être déposée pendant la période commençant deux (2) mois avant la date des élections et se terminant après la première réunion du Conseil qui entreprend un nouveau mandat. Si le membre du Conseil qui aurait enfreint le Code de conduite n'est pas réélu, aucune enquête sur la violation présumée n'a lieu. Si le membre est réélu, le délai fixé pour le dépôt d'une plainte est prolongé au besoin.
- 30. La personne à la présidence du Conseil fournit à tous les membres du Conseil une copie confidentielle de la plainte dans les 10 jours suivant sa réception. La plainte, toute réponse dont elle a fait l'objet et les informations de l'enquête à son sujet demeurent confidentielles jusqu'à ce qu'elles soient soumises au Conseil pour qu'il décide s'il y a eu violation du Code de conduite.

## Refus d'effectuer une enquête formelle

31. Si la personne à la présidence du Conseil est d'avis que la plainte n'a pas été soumise à temps ou qu'elle est insignifiante, futile, vexatoire, faite de mauvaise foi, sans aucun fondement ou sans fondement suffisant pour justifier la tenue d'une enquête formelle, elle établit un rapport confidentiel à l'intention de tous les membres du Conseil pour indiquer que tel est son avis et en expliquer les motifs. Si le Conseil adopte une résolution acceptant cet avis, il n'y a pas d'enquête formelle. Le membre du Conseil qui aurait enfreint le Code de conduite ne vote pas sur cette résolution.

## Déroulement d'une enquête formelle

- 32. L'enquête formelle est effectuée, selon le cas :
  - a. par les personnes à la présidence et à la vice-présidence du Conseil;
  - b. par deux personnes choisies parmi la personne à la présidence, la personne à la vice-présidence et leurs substituts;
  - c. par une personne-ressource externe choisie par les personnes à la présidence et à la vice-présidence du Conseil.
- 33. Peu importe qui effectue l'enquête formelle, celle-ci doit être conforme aux règles suivantes :
  - a. La Loi sur l'exercice des compétences légales, telle que modifiée, ne s'applique pas aux actes accomplis pour la mise en application du présent Code de conduite. Il n'y a donc aucune audience formelle semblable à un procès.
  - L'enquête formelle peut inclure des déclarations verbales et écrites de témoins, du membre du Conseil qui a déposé la plainte et de celui qui aurait enfreint le Code de conduite.
  - c. Le membre du Conseil qui aurait enfreint le Code de conduite a la possibilité de répondre aux allégations au cours d'une rencontre privée avec les responsables de l'enquête ainsi que par écrit.
  - d. Si le membre du Conseil qui aurait enfreint le Code de conduite choisit de fournir une réponse écrite aux allégations, il doit le faire dans les 10 jours après qu'il a reçu le résumé des allégations à l'appui de la plainte. Ce délai peut être prolongé si les enquêteurs jugent que cela convient dans les circonstances. L'enquête formelle se déroule habituellement dans les 90 jours civils après la réception de la réponse écrite du membre du Conseil. Si une durée plus longue est nécessaire, le rapport final présenté au Conseil fait état des motifs de la prolongation de l'enquête.

ADMINISTRATION DU CONSEIL

Code de conduite des conseillères et conseillers scolaires du CEPEO

- e. Si le membre du Conseil qui aurait enfreint le Code de conduite refuse de participer à l'enquête formelle, celle-ci se tient en son absence.
- f. Le rapport final de l'enquête présente les faits constatés ainsi qu'une recommandation ou un avis sur la question de savoir s'il y a eu violation du Code de conduite.
- g. Si, pendant qu'elles effectuent l'enquête formelle, les personnes à la présidence et à la vice-présidence du Conseil ne peuvent s'entendre sur les faits constatés, le dossier sera confié à une personne-ressource externe qui sera chargée de compléter l'enquête et de présenter un rapport final au Conseil.

## Suspension d'une enquête formelle

34. Si les responsables découvrent, pendant l'enquête formelle, que la police enquête sur les mêmes faits, qu'une accusation a été portée ou qu'une procédure est en cours en vertu d'une autre loi, l'enquête formelle est suspendue jusqu'à l'issue de l'enquête, de l'accusation ou de la procédure en question, et les autres membres du Conseil sont informés de la situation.

### **Décision**

- 35. Le rapport final est fourni au Conseil, qui se prononce dès la prochaine réunion sur la question de savoir si le Code de conduite a été enfreint et sur la sanction à imposer s'il y a eu violation.
- 36. Les membres du Conseil examinent uniquement les conclusions du rapport final lorsqu'ils votent pour déterminer s'il y a eu violation du Code de conduite et, le cas échéant, pour imposer une sanction. Aucun membre ne peut entreprendre sa propre enquête sur l'affaire.
- 37. Si le Conseil détermine qu'il n'y a pas eu de violation du Code de conduite, qu'il y en a eu une bien que son auteur ait pris toutes les mesures raisonnables pour la prévenir, ou qu'il s'agit d'une violation insignifiante, commise par inadvertance ou découlant d'une erreur de jugement commise de bonne foi, il n'impose aucune sanction.
- 38. Les décisions sur la question de savoir s'il y a eu violation du Code de conduite et sur l'imposition d'une sanction relativement à une plainte ayant fait l'objet d'une enquête formelle sont prises par voie de résolution au cours d'une réunion du Conseil. Le vote sur les résolutions est public, et leur adoption est consignée dans le procès-verbal de la réunion, de même que les motifs des décisions. Les deux résolutions requièrent l'appui d'au moins les deux tiers des membres du Conseil présents et participant au vote.
- 39. La partie de la réunion du Conseil au cours de laquelle il est question d'une violation ou d'une violation présumée du Code de conduite du Conseil peut être tenue à huis clos quand la violation ou la violation présumée porte sur l'un ou l'autre des points suivants :
  - a. la sécurité des biens du Conseil;
  - la divulgation de renseignements privés, personnels ou financiers qui concernent un membre du Conseil ou du comité, un employé ou un employé éventuel du Conseil, ou un élève, son père, sa mère ou son tuteur;
  - c. l'acquisition ou l'aliénation d'un emplacement scolaire;
  - d. des décisions relatives aux négociations avec les employés du Conseil;
  - e. des litiges qui touchent le Conseil.

- Code de conduite des conseillères et conseillers scolaires du CEPEO
- 40. Le membre qui aurait enfreint le Code de conduite ne vote pas sur les résolutions concernant la question de savoir s'il a enfreint le Code ainsi que l'imposition d'une sanction. Le membre qui a porté la violation présumée à l'attention du Conseil peut voter sur ces résolutions.
- 41. Le membre du Conseil qui aurait enfreint le Code de conduite peut assister aux délibérations dont il est question ci-dessus, mais sans y participer ni être tenu de répondre à des questions.
- 42. Après que le rapport final a été établi, le membre du Conseil qui aurait enfreint le Code de conduite ne doit en aucune façon chercher à influencer le vote sur la question de savoir s'il a enfreint le Code de conduite ou sur la sanction devant lui être imposée, sauf de la manière indiquée ci-après, une fois que ces décisions ont été prises.

#### **Sanctions**

- 43. S'il décide que le membre a enfreint le Code de conduite, le Conseil peut lui imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :
  - a. une réprimande;
  - b. l'interdiction d'assister à la totalité ou à une partie d'une réunion du Conseil ou d'un de ses comités;
  - c. l'interdiction de siéger à un ou plusieurs comités du Conseil, pendant la période précisée par ce dernier.
- 44. Le membre du Conseil à qui il est interdit d'assister à la totalité ou à une partie d'une réunion du Conseil ou d'un de ses comités n'a pas le droit de recevoir les documents qui se rapportent à cette réunion ou à cette partie de réunion et qui ne sont pas à la disposition du public.
- 45. Si un membre se voit interdire, à titre de sanction, d'assister à la totalité ou à une partie d'une réunion du Conseil, il est réputé avoir été autorisé à s'absenter de la réunion. Il n'enfreint donc pas les dispositions de la *Loi sur l'éducation* concernant l'absence à des réunions.

#### Réexamen

- 46. Si le Conseil décide qu'un membre a enfreint le Code de conduite :
  - a. le Conseil donne au membre un avis écrit l'informant de sa décision, des motifs de sa décision et de toute sanction qu'il impose;
  - dans cet avis, le Conseil informe le membre qu'il peut lui présenter des observations écrites à l'égard de la décision ou de la sanction au plus tard à une date qui doit tomber au moins 14 jours après la réception de l'avis par le membre;
  - c. le Conseil examine les observations présentées par le membre et confirme ou révogue la décision ou la sanction dans les 14 jours suivant leur réception.
- 47. Si le Conseil révoque une décision, toute sanction qu'il a imposée est révoquée.
- 48. Si le Conseil confirme une décision, il doit confirmer, modifier ou révoquer la sanction qu'il a imposée, dans les 14 jours suivant la réception des observations présentées par le membre.
- 49. Toute modification ou révocation d'une sanction est réputée prendre effet à la date à laquelle la décision initiale a été prise.

ADMINISTRATION DU CONSEIL

Code de conduite des conseillères et conseillers scolaires du CEPEO

- 50. La décision de confirmer ou de révoquer une décision et celle de confirmer, de modifier ou de révoquer une sanction sont prises par voie de résolution au cours d'une réunion du Conseil, et le vote sur les résolutions est public. Les résolutions doivent être adoptées par au moins les deux tiers des membres présents et prenant part au vote. Leur adoption est consignée dans le procès-verbal de la réunion, ainsi que les motifs de la confirmation ou de la révocation de la décision initiale. Le Conseil doit aviser par écrit le membre qui aurait enfreint le Code de conduite de sa décision de confirmer ou de révoquer la décision initiale et des motifs de cette décision, ainsi que de toute décision de confirmer, de modifier ou de révoquer une sanction. Le membre qui aurait enfreint le Code de conduite ne vote pas sur ces résolutions, mais le membre qui a déposé la plainte peut le faire.
- 51. Le membre qui aurait enfreint le Code de conduite peut assister aux délibérations dont il est question ci-dessus, mais sans y participer ni être tenu de répondre à des questions.
- 52. Le cas échéant, la sanction initiale imposée par le Conseil peut être suspendue jusqu'à ce que le conseil décide de confirmer ou de révoquer sa décision initiale et de confirmer, de modifier ou de révoquer cette sanction.

# **CONFLITS D'INTÉRÊTS**

- 53. Les dispositions touchant les conflits d'intérêts pécuniaires pour les membres du Conseil découlent exclusivement de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*, telle que modifiée. Toute prétendue violation à la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*, telle que modifiée, est sujette aux modalités de celle-ci.
- 54. Les membres du Conseil qui ont un intérêt, qu'il soit direct, indirect ou réputé, dans une affaire et qui assiste à une réunion du Conseil ou d'un comité du Conseil à laquelle cette affaire est traitée doit déclarer son intérêt au début de la réunion ou, au plus tard, au moment où l'affaire est abordée.
- 55. Le membre du Conseil qui déclare un conflit d'intérêts agit de la façon suivante :
  - a. Déclare publiquement son intérêt, en précise la nature en termes généraux et fait inscrire sa déclaration au procès-verbal de la réunion;
  - b. Dépose une déclaration écrite de son intérêt et de sa nature en termes généraux auprès du secrétaire du Conseil ou du comité du Conseil;
  - c. S'abstient de voter sur toute guestion relative à l'affaire:
  - d. S'abstient de participer aux discussions portant sur l'affaire;
  - e. Ne tente pas, avant, pendant ou après la réunion, d'influencer de quelque façon le vote sur une question relative à l'affaire;
  - f. Lorsqu'un comité du Conseil, y compris le comité plénier, siège à huis clos et traite de l'affaire, le membre du Conseil quitte la salle aussi longtemps qu'il est question de l'affaire et fait inscrire au procès-verbal son départ du lieu de la réunion. À la réunion publique suivante, le membre du Conseil fait inscrire au procès-verbal la déclaration de son intérêt, sans précision sur sa nature en termes généraux.
- 56. Si le membre était absent lors de la réunion où l'affaire était abordée, le membre du Conseil déclare son conflit lors de la prochaine réunion du Conseil ou du comité où l'affaire est à l'étude, que l'affaire soit à l'étude lors de la réunion ou non.
- 57. La déclaration écrite déposée par le membre du Conseil devrait être datée et signée par le membre et inclure les renseignements suivants :
  - a. Le nom du membre;



ADMINISTRATION DU CONSEIL

Code de conduite des conseillères et conseillers scolaires du CEPEO

- b. Le type de réunion;
- c. La date de la réunion à laquelle l'affaire est traitée;
- d. Le point à l'ordre du jour, le sujet ou le titre du rapport;
- e. La nature de l'intérêt en termes généraux (sauf si la réunion se tient à huis clos);
- f. La date de la réunion à laquelle le membre déclare son intérêt.
- 58. Les élèves conseillers sont assujettis aux *Directives sur l'assiduité et les conflits d'intérêts* établis par le ministère de l'Éducation.

### ATTESTATION ET ENGAGEMENT

J'atteste par la présente que j'ai pris connaissance du Code de conduite du Conseil et de ses règles de mise en application, que je les comprends et que je m'engage à m'y conformer.

NOM :		
DATE :		
SIGNATURE :		